



CONTAMINES
MONTJOIE

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 30 JUILLET 2020

COMPTE-RENDU

Affiché en exécution de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation : 24 juillet 2020

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 12
Pouvoirs : 2
Votants : 14
Absent : 1

L'AN DEUX MILLE VINGT, Le trente juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 24 juillet 2020, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BARBIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. François BARBIER, M. Michel BELIN, Mme Gaëlle BLANCHARD, M. Michel BOUVARD, M. Bertrand DOLIGEZ, Mme Catherine DUBUC-VENET, Mme Noëlle GRAVAUD, Mme Peggy LE BRUCHEC, M. Jean-Luc MATTEL, Mme Marielle MERMOUD, M. Thierry MIRABAUD, Mme Elisabeth MOLLARD,

ABSENTS EXCUSES : M Jean-Christophe DOMINGUEZ (pouvoir donné à Mme Peggy LE BRUCHEC), Mme Marie-Noëlle LAVERTON-BESSAT (pouvoir donné à M Thierry MIRABAUD)

ABSENT : M. Etienne JACQUET

Mme Elisabeth MOLLARD est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte ; le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

1. Approbation du compte rendu de la séance du 10 juillet 2020

Le compte rendu du Conseil Municipal de la séance du 10 juillet 2020 est approuvé à l'unanimité :

Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

2. FINANCES

2.1 Approbation de la décision modificative n°1 du budget principal 2020

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice 2020, il convient de procéder à des ajustements de crédits en dépenses d'investissement conformément à la nomenclature M14.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

-D'APPROUVER la décision modificative n°1 du Budget principal telle que présentée en annexe et ci-dessous :

Section de Fonctionnement			
Dépenses			
Chapitre	Article	Libellé	DM n°1
023	023	Virement à la section d'investissement	+ 120 000,00 €
Total 020 : Virement à la section d'investissement			+120 000,00 €
67	678	Autres charges exceptionnelles	- 120 000,00 €
Total 67 : Charges exceptionnelles			- 120 000,00 €
Total des dépenses de fonctionnement - DM n°1			0,00 €

Section d'investissement			
Dépenses			
Chapitre	Article	Libellé	DM n°1
204	204121	Régions – Biens mobiliers, matériel et études	+ 100 000,00 €
Total 204 : Subventions d'équipement versées (hors opérations)			+ 100 000,00 €
27	27632	Régions	+ 20 000,00 €
Total 27 : Autres immobilisations financières			+ 20 000,00 €
Total des dépenses d'investissement - DM n°1			+120 000,00 €
Recettes			
021	021	Virement de la section de fonctionnement	+ 120 000,00 €
Total 021 : Virement de la section de fonctionnement			+ 120 000,00 €
Total des recettes d'investissement - DM n°1			+120 000,00 €

2.2 Autorisation de signature de la convention d'autorisation et de délégation d'aide aux entreprises dans le cadre du covid-19

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune des Contamines Montjoie, par la délibération n°2020-054 du 4 juin 2020, a souhaité apporter aux socioprofessionnels une aide complémentaire communale de 120 000 € en abondement du fonds « Région Unie », suite à l'épidémie du Covid-19.

Ce Fonds « Région unie » mis en place par la Région a pour objectif d'apporter deux aides aux socioprofessionnels :

- Aide n°1 « Tourisme/Hôtellerie/Restauration » : subventions aux acteurs du Tourisme, de l'Hôtellerie et de la Restauration, entreprises et associations ;
- Aide n°2 « Microentreprises & Associations » : avances remboursables au bénéfice des microentreprises, associations employeuses et coopératives.

A ce titre, il est nécessaire de signer une convention avec la Région qui permet aux communes, à leurs groupements et à la Métropole de Lyon, d'intervenir en aide auprès des entreprises en s'inscrivant dans les régimes d'aides fixés par la Région.

Ainsi, la Région décide de déléguer à la collectivité une partie de sa compétence économique dont elle est attributaire au titre de l'article L 1511-2.

La Région peut adopter des dispositifs d'aide aux entreprises, qui seront mis en œuvre exclusivement sur le territoire de la Commune des Contamines Montjoie.

Ces aides pourront compléter des aides régionales existantes en tenant compte de la spécificité du territoire ou peuvent être déléguées sans intervention préalable de la Région.

Ces aides seront gérées, octroyées par la collectivité, et attribuées exclusivement sur le budget, les moyens de fonctionnement et les services de la collectivité.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention jointe d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et la Métropole de Lyon.
- **DE DELEGUER** au Maire la mise en œuvre de nouveaux dispositifs d'aide en faveur des entreprises sur le territoire de la commune des Contamines-Montjoie
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier

2.3 Autorisation de signature de la convention de partenariat relative aux poursuites sur les produits locaux

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'une autorisation permanente et générale de poursuites a été délivrée au comptable public responsable de la trésorerie de Saint Gervais les Bains.

A ce titre, il est nécessaire de signer une convention avec le comptable public.

Ce document entre la commune et le comptable public permet de :

- mettre en œuvre la sélectivité des poursuites c'est-à-dire orienter les poursuites en fonction des enjeux en déterminant le calendrier et les seuils de poursuites applicables à la collectivité,
- formaliser les objectifs partagés et ceux propres à chacun des services ordonnateur ou comptable avec le souci d'améliorer la fiabilité des bases tiers (redevables) dans les applications informatiques de l'ordonnateur et du comptable (application Hélios) en vue du déploiement de l'ENSU (Espace numérique sécurisé unifié), futur portail public de la DGFIP doté d'un espace de paiement ouvert à l'ensemble des usagers (particuliers, professionnels, partenaires ou collectivités locales).

A ce titre, les deux contractants (commune/ ordonnateur et trésorerie/ comptable) s'engagent notamment sur :

- la mise en œuvre d'un calendrier d'émission des titres de recettes tout au long de l'année selon un flux régulier et dans un délai maximal de 30 jours après la constatation des droits ;
- l'absence d'admission des créances de la Collectivité en dessous du seuil de 15 € fixé par les articles L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- l'envoi semestriel (par courriel) par le comptable à l'ordonnateur d'un état des restes à recouvrer pour échanges d'informations réciproques ;
- l'étude de l'état des restes à recouvrer par l'ordonnateur pour communication de toute information en sa possession, utile au recouvrement : nouvelle adresse, date, et éventuellement lieu de naissance, employeur, véhicules, etc... ;
- l'ordonnateur s'engage lors de tout nouveau contrat à recueillir les informations élémentaires d'identité du redevable (date et lieu de naissance du redevable, employeur, IBAN/RIB...). Ces éléments seront nécessaires en cas de défaillance du redevable pour effectuer efficacement et rapidement toutes les diligences en matière de recouvrement des créances de la commune ;
- l'envoi annuel d'un état de non-valeur par le comptable.

Le comptable s'engage à effectuer l'ensemble des diligences prévues dans la convention de poursuites.

Si les actions en recouvrement se sont révélées infructueuses, la créance fera l'objet d'une présentation en non-valeur.

Le Conseil municipal s'engage à admettre sans délai les états de non-valeur qui lui sont présentés. Il est précisé que l'admission en non-valeur n'éteint pas la créance : les poursuites peuvent reprendre lorsque le débiteur revient à meilleure fortune.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

- **DE DECIDER** de passer une convention avec le comptable public, responsable de la trésorerie de Saint Gervais les Bains relative aux poursuites sur produits locaux,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe

2.4 Communication et débat du rapport des observations définitives de la Chambre régionale des comptes concernant la gestion de la Commune au cours des exercices 2012 à 2018

VU le courrier reçu le 5 décembre 2018 par lequel la Chambre régionale des comptes Auvergne Rhône Alpes informait la Commune d'un contrôle des comptes et de la gestion de la Commune pour les exercices 2012 à 2018,

VU l'article R 243-16 du code des juridictions financières,

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commune a reçu, en date du 9 juillet 2020, le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes concernant les comptes et la gestion de la Commune au cours des exercices 2012 à 2018 accompagné des réponses écrites des précédents Maires.

Conformément à l'article L 243-6 du code des juridictions financières, ce rapport doit être communiqué et débattu en conseil municipal dès la plus proche réunion.

Le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de la communication du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes
- **OUVRE** le débat sur le présent rapport (joint)

3. RESSOURCES HUMAINES

3.1 Mise en place d'un régime indemnitaire pour certains cadres d'emplois

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 portant application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'Intérieur,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2017 portant application au corps de contrôleur des services techniques du ministère de l'Intérieur,

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2018 portant application au corps des Educateurs de la protection judiciaire de la jeunesse,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 portant application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat,

VU la circulaire RDFF1427139C du 5 décembre 2014,

VU l'avis du Comité technique en date du 16 juin 2020,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise, IFSE, (Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise),
- d'un complément indemnitaire Annuel (CIA), tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- garantir un cadre transparent et équitable à l'ensemble des agents, toutes filières confondues.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

I. Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part sur une formalisation précise des critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 1. Les bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Ingénieurs territoriaux,
- Techniciens territoriaux,
- Educateurs territoriaux de jeunes enfants,
- Puéricultrices territoriales,
- Auxiliaires de puériculture territoriaux.

L'indemnité IFSE sera versée mensuellement aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à compter du 1^{er} août 2020.

Article 2. Groupe de référence et montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Le tableau ci-dessous indique les montants plafonds légaux à la date de l'instauration du RIFSEEP, pour les cadres d'emploi correspondants. Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions.

A. Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des **ingénieurs territoriaux** soient fixés à :

Groupes	Montant maximum IFSE	
	Non Logé	Logé
1	36 210 €	22 310 €
2	32 130 €	17 205 €
3	25 500 €	14 320 €

B. Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des **techniciens territoriaux** soient fixés à :

Groupes	Montant maximum IFSE	
	Non Logé	Logé
1	17 480 €	8 030 €
2	16 015 €	7 220 €
3	14 650 €	6 670 €

C. Educateurs territoriaux de jeunes enfants

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des **Educateurs territoriaux de jeunes enfants** soient fixés à :

Groupes	Montant maximum IFSE	
	Non Logé	Logé
1	14 000 €	-
2	13 500 €	-
3	13 000 €	-

D. Cadre d'emplois des Puéricultrices territoriales

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des **Puéricultrices territoriales** soient fixés à :

Groupes	Montant maximum IFSE	
	Non Logé	Logé
1	19 480 €	-
2	15 300 €	-

E. Cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture territoriaux

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des **Auxiliaires de puériculture territoriaux** soient fixés à :

Groupes	Montant maximum IFSE	
	Non Logé	Logé
1	11 340 €	-
2	10 800 €	-

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte du classement des postes occupés selon :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet.

Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

II. Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Le Complément indemnitaire Annuel (C.I.A) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 1. Les bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le C.I.A a été instauré pour les corps de l'Etat servant de référence à l'établissement C.I.A des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Ingénieurs territoriaux,
- Techniciens territoriaux,
- Educateurs territoriaux de jeunes enfants,
- Puéricultrices territoriales,
- Auxiliaires de puériculture territoriaux.

Le régime indemnitaire est applicable aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à compter du **1^{er} août 2020**.

Article 2. Groupe de référence et montants de référence du CIA

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspond des montants plafonds suivants :

A. Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux

Groupes	Montant maximum CIA
1	6 390 €
2	5 670 €
3	4 500 €

B. Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux,

Groupes	Montant maximum CIA
1	2 380 €
2	2 185 €
3	1 995 €

C. Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de jeunes enfants

Groupes	Montant maximum CIA
1	1 680 €
2	1 620 €
3	1 560 €

D. Cadre d'emplois des Puéricultrices territoriales

Groupes	Montant maximum CIA
1	3 440 €
2	2 700 €

E. Cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture territoriaux,

Groupes	Montant maximum CIA
1	1 260 €
2	1 200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet.

Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

III. Critères de modulation

Article 1. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au minimum tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Article 2. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes

	Critères retenus	Pourcentages du CIA global	Indicateurs	Pourcentages du CIA dédiés
agent	Atteinte des objectifs	40%	Deux objectifs atteints	100%
			Un objectif atteint	50%
			Aucun objectif atteint	0%
	Compétences techniques et valeurs professionnelles	60%	5 "C"	100%
			3 à 4 "C"	66%
			1 à 2 "C"	33%
			0 "C"	0%

	Critères retenus	Pourcentages du CIA global	Indicateurs	Pourcentages du CIA dédiés
Encadrant	Atteinte des objectifs	50%	Trois objectifs atteints	100%
			Deux objectifs atteints	66%
			Un objectif atteint	33%
			Aucun objectif atteint	0%
	Compétences techniques et valeurs professionnelles	20%	5 "C"	100%
			3 à 4 "C"	66%
			1 à 2 "C"	33%
			0 "C"	0%
	Compétences d'encadrement	30%	6 à 7 "C"	100%
			4 à 5 "C"	66%
			1 à 3 "C"	33%
			0 "C"	0%

La part CIA liée à la manière de servir sera versée chaque année, **en une fraction unique sur l'année.**

Le coefficient attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

IV. Modalités de retenue ou de suppression pour absence

Modalités de versement pendant les absences :

Les primes sont maintenues pendant :

- les congés annuels, jour de RTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- les congés de maladie ordinaire: dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant
- les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- les congés de maternité ou pour adoption,
- les congés de paternité.

Les primes sont suspendues pendant :

- les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

V. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Le décret prévoit un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats.

L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste.

Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste était inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

- **D'APPROUVER** le régime indemnitaire « R.I.F.S.E.E.P » applicable aux cadres d'emplois ci-après, et de la manière suivante :
 - Ingénieurs territoriaux,
 - Techniciens territoriaux,
 - Educateurs territoriaux de jeunes enfants,
 - Puéricultrices territoriales,
 - Auxiliaires de puériculture territoriaux
- **D'INSTAURER** à compter du **1^{er} août 2020**, une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel selon les modalités définies ci-dessus.
- **D'AUTORISER** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent du C.I.A, dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **DE PREVOIR ET D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

3.2 Création d'un emploi pour un accroissement temporaire d'activité au sein des services administratifs

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3 modifié par la loi 2012-347 du 12 mars 2012 – article 40,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988, complété et modifié par le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'en raison d'un surcroît de travail au sein des services administratifs et spécifiquement au service finances, il s'avère nécessaire de créer un emploi de contractuel à temps complet lié à cet accroissement temporaire d'activité.

Missions	Durée	Période	Nombre de poste
Rangement, exécution de factures, tri des dossiers et inventaire des immobilisations	1 mois	Du 1 ^{er} août au 31 août 2020	01

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 2 (Mme LAVERTON BESSAT et M MIRABAUD)
------------------	-------------------	---

-DE CREER un emploi pour un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à temps complet pour un mois au sein des services administratifs.

-DE REMUNERER cet agent sur la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux.

-DE PREVOIR les crédits au budget de l'exercice en cours.

4. AFFAIRES GENERALES

4.1 Nomination d'un suppléant pour le SISHT

En application des dispositions des articles L2122-7, les délégués sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Par dérogation, l'assemblée délibérante peut décider à l'unanimité de recourir à un vote à main levée.

VU la délibération n°2020-077 du 10 juillet 2020 par lequel l'Assemblée a nommé deux membres titulaires pour siéger au syndicat intercommunal d'une structure d'hébergement temporaire,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il est nécessaire de désigner pour un délégué suppléant pour ce syndicat.

L'Assemblée est unanime pour procéder au vote à main levée.

Est proposé :

- Suppléant :
Mme Noëlle GRAVAUD

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 2 (Mme LAVERTON BESSAT et M MIRABAUD)
------------------	-------------------	---

DESIGNE Mme Noëlle GRAVAUD déléguée suppléante du S.I.S.H.T.

4.2 Travaux de dilution de l'eau des Grassenières – régularisation d'actes de servitude de tréfonds au profit de la Commune

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération 2019-060 du 18 juillet 2019, aux termes de laquelle il avait été exposé ce qui suit :

Suite aux travaux envisagés au captage des Grassenières pour apporter une action corrective permettant de rester sous le seuil admissible d'Arsenic, la canalisation devait être installée en tréfonds de diverses propriétés privées. La Commune avait proposé aux propriétaires concernés de régulariser par un acte de servitude de passage en tréfonds, au profit de la Commune, sans indemnités et le conseil municipal avait autorisé un Elu à signer les actes.

Considérant le second tour des élections municipales du 28 juin 2020 et l'arrivée d'une nouvelle équipe municipale,

Il convient de solliciter à nouveau le Conseil Municipal, pour désigner un nouveau signataire des actes de servitudes au nom et pour le compte de la Commune.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la régularisation d'actes de servitude de passage au profit de la Commune sur les parcelles suivantes :

Constitution de servitude de passage en tréfonds sur les parcelles cadastrées :

Propriétaires	Section	Numéro	Lieudit	Longueur de la servitude
Indivision CAMORS	B	771 781 873	Les Côtes des Loyers La Culaz Devant les Loyers	127 mètres
Gabriel MATTEUDI	B	874	Devant Les Loyers	4 mètres
Indivision MERMOUD	B	871	Devant les Loyers	2 mètres
Indivision SAMYN	B	778	Les Côtes des Loyers	63 mètres
Hubert MONNARD	B	3064 3065	Devant les Loyers	50 mètres
Roland GILLIER	B	3067 3070 3072	Devant les Loyers	108 mètres
Jeannine RADDAZ	B	798	La Culaz	63 mètres
Indivision DURET	B	782	La Culaz	76 mètres

Chaque constitution de servitude de passage sera passée par acte administratif, dont les frais seront à la charge de la Commune.

Les charges et conditions des actes de servitude sont celles d'usage en la matière.

Un projet type d'acte de servitude a été remis au Conseil Municipal dès avant ce jour, ainsi que le plan global de passage de la canalisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

- **D'AUTORISER** la Commune à régulariser des actes de servitude de passage à son profit, sur les parcelles ci-dessus désignées, tel que figurant aux plans qui lui ont été remis, appartenant aux propriétaires ci-dessus désignés, aux charges et conditions d'usage en la matière,
- **NOTER** que les constitutions de servitude de passage seront passées par actes administratifs, aux frais de la Commune,
- **AUTORISER** Monsieur Jean Luc MATTEL, adjoint au Maire, à signer les actes authentiques de constitution de servitude de passage en tréfonds, ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à leur exécution, au nom et pour le compte de la Commune,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à recevoir les actes de constitution de servitude de passage en tréfonds sous la forme administrative.

4.3 Autorisation de lancement d'un marché public formalisé de services – transport public de personnes

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commune doit relancer une procédure d'appel d'offre concernant le transport public de voyageurs sur le territoire de la commune des Contamines-Montjoie en saison été et hiver.

Il convient de préparer le dossier de consultation des entreprises et propose de procéder à ladite consultation selon la procédure formalisée ou par un dialogue compétitif.

En même temps, il est proposé d'établir un groupement avec la commune de Saint Gervais les Bains et la Commune des Contamines-Montjoie pour une procédure d'appel d'offres afin d'offrir une ligne entre les deux stations.

Dans ce cadre, le groupement des deux pouvoirs adjudicateurs est un outil qui, non seulement, nous permettra d'effectuer plus efficacement une liaison entre les deux stations en faveur des usagers, mais, également, d'assurer une maîtrise du coût du service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstentions : 2 (Mme LAVERTON BESSAT et M MIRABAUD)
------------------	-------------------	--

- **D'AUTORISER** le lancement d'une procédure formalisée ou un dialogue compétitif concernant la gestion et l'exploitation d'un service de navettes saisonnières
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette procédure.
- **DE LANCER** un groupement de commande concernant une ligne entre Les Contamines Montjoie et Saint Gervais les Bains.

4.4 Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales qui rend obligatoire pour les communes de 1 000 habitants et plus l'adoption d'un règlement intérieur,

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le projet du règlement intérieur :

Article 1^{er} : Fréquence des séances du conseil municipal (CGCT, article L. 2121-7 et L. 2121-9)

Le conseil municipal se réunit selon les besoins des affaires de la Commune, une fois par mois en moyenne, et à minima une fois par trimestre.

Les réunions du conseil municipal se déroulent dans la salle du Conseil Municipal, au deuxième étage de la mairie.

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est par ailleurs tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours sur demande motivée du préfet ou du tiers des membres du conseil municipal.

Article 2 : Convocation du conseil municipal (CGCT, article L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-12)

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour de la séance.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la séance, qui se déroule, sauf exception, à l'endroit défini à l'article 1^{er} du présent règlement.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations et est affichée sur le panneau de la mairie. Elle est transmise de manière dématérialisée, ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à son domicile ou à une autre adresse, trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le Maire peut réduire ce délai, qui ne peut cependant être inférieur à un jour franc. Le Maire rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance. Le conseil se prononce alors sur cette urgence et peut décider du renvoi de la discussion à une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour (CGCT, article L. 2121-10)

L'ordre du jour est fixé par le Maire.

Chaque point figurant à l'ordre du jour peut être accompagné d'une explication résumant l'affaire et précisant le projet de décision. (facultatif pour les communes de moins de 3 500 habitants).

Une affaire qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour ne pourra en aucun cas être examinée par le conseil municipal, exception faite des « questions diverses » éventuellement prévues. Ces « questions diverses » portent sur des questions d'importance mineure.

Article 4 : Tenue des séances

Le conseil municipal est présidé par le Maire (CGCT, article L. 2121-14).

En cas d'empêchement, le Maire sera remplacé par Madame Elisabeth MOLLARD, première adjointe ou par un autre adjoint en cas d'empêchement de la première adjointe.

Le Maire assure la police des séances (CGCT, article L. 2121-16).

Il peut suspendre temporairement la séance, pour une durée ne pouvant dépasser deux (2) heures. Au-delà, une nouvelle convocation devra être faite.

Dans le cadre de ce pouvoir, le Maire peut faire expulser toute personne qui troublerait la sérénité des débats.

Article 5 : Publicité des séances (CGCT, article L. 2121-18)

Les séances du conseil municipal sont publiques et peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Tout membre du conseil municipal peut demander, avec deux de ses collègues, à ce que la séance se tienne à huis clos (il doit être motivé dans la délibération). Le Maire dispose également de cette possibilité.

Cette demande ne fait pas l'objet d'un débat et le conseil municipal se prononce sur celle-ci à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsqu'une telle décision est prise, les personnes extérieures au conseil municipal sont tenues de se retirer.

Article 6 : Organisation des débats

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation orale faite par un rapporteur désigné par le Maire ou par le Maire lui-même. À l'issue de ce rapport, le débat s'engage. La parole est alors accordée par le Maire aux conseillers qui la demandent. Aucun conseiller ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire.

Le maire veille au respect du droit de prendre la parole dont dispose chaque conseiller dans le cadre des débats, et le temps de parole ne doit pas être accaparé par un conseiller qui conserverait la parole pendant un temps excessif, empêchant ainsi les autres conseillers d'exercer leur droit de participer au débat. Pour éviter une telle dérive, le temps de parole de chaque conseiller ne doit pas dépasser 3 minutes par séance. À cet effet, le Maire peut utiliser en séance un dispositif de minutage des temps de parole respectifs.

Pour chaque affaire, le vote intervient à l'issue du débat.

Après avoir traité les questions des conseillers, puis clôturé la séance officielle, le Maire peut inviter le public à poser des questions. Le Maire ou les Elus compétents répondent à ces questions éventuelles.

Article 7 : Vote des délibérations (CGCT, article L. 2121-20)

Les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si tous les suffrages exprimés sont favorables à l'adoption d'une délibération, celle-ci est réputée acquise à l'unanimité.

En cas de partage égal des voix, la voix du président (le Maire) est prépondérante. Cependant, en cas de scrutin secret, une telle égalité équivaut au rejet de la proposition.

Article 8 : Consultation des projets de contrats de service public et de marchés (CGCT, article L. 2121-12, al. 2)

Tout conseiller municipal a la possibilité de consulter à la mairie les projets et documents relatifs aux contrats de service public et marchés envisagés par la commune, accompagnés de l'ensemble des pièces.

La demande de consultation des documents susmentionnés est adressée à Madame la Directrice Générale des Services.

Les documents sont tenus à la disposition des conseillers municipaux dans les services communaux compétents.

Article 9 : Présentation et traitement des questions orales (CGCT, article L. 2121-19)

Chaque conseiller peut exposer au cours de la séance du conseil municipal des questions orales.

Ces questions devront être présentées par écrit au Maire dans un délai de 48 heures franc minimum avant la séance du conseil municipal, pour pouvoir être traitées.

Ces questions orales doivent avoir trait aux affaires de la commune et porter sur des sujets d'intérêt général. Elles sont limitées à 1 question par élu et par séance.

Le conseil municipal procédera à l'examen des questions orales dans le cadre de l'examen des questions diverses. Si le nombre ou l'importance des questions le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet ou lors d'une séance ultérieure.

Au cours de la séance, la question est posée oralement par le conseiller ou par un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer.

Le Maire y répond oralement.

Les questions orales peuvent, sur demande jointe au texte de la question, donner lieu à un débat au sein du conseil municipal.

Article 10 : Expression des élus minoritaires et des élus n'appartenant pas à la majorité municipale de la commune (CGCT, article L. 2121-27-1)

Lorsque la commune diffuse des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal, elle réserve un espace à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Dans chaque numéro du bulletin d'information de la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les textes doivent être adressés à la mairie (au Maire, 1^{ère} adjointe ou au DGS) dans les 8 jours précédant le bouclage du bulletin.

Article 11 : Les commissions municipales (CGCT, article L. 2121-22)

Conformément à l'article L. 2121-22, il est institué plusieurs commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Ces commissions sont les suivantes :

Commissions	Nombre de membres
Le Maire est président de droit	
Urbanisme, droit des sols, RTM, risques naturels, sécurité, crise sanitaire	5
Voirie, bâtiments, eau, véhicules	3
Agriculture, environnement, sentiers, réserve naturelle	5
Transport public, domaines skiables, communication, sport	7
Cadre de vie, Affaires sociales, vie associative et culturelle, patrimoine, garderie, vie scolaire	8
Finances, marché, économie	4
Personnel communal	3

Les réunions des commissions ne sont pas publiques. Selon les questions traitées, les commissions peuvent se faire assister d'un ou plusieurs agents municipaux, et également d'une personne qualifiée extérieure.

Article 12 : La présence d'agents municipaux

Durant la séance, le Maire peut se faire assister d'agents municipaux. Ces derniers sont installés à une table séparée.

Article 13 : La sérénité et la sécurité des séances

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence pendant toute la durée des séances.

Pour garantir la sérénité et la sécurité des séances, le Maire peut mobiliser les agents de la police municipale, et faire appel si nécessaire à un prestataire privé de service de sécurité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

Pour : 12	Contre : 2 (Mme LE BRUCHEC et M DOMINGUEZ)	Abstention : 0
------------------	---	-----------------------

- **D'ADOPTER** le projet de règlement intérieur du conseil municipal présenté ci-dessus.

La séance est levée à 21h04

Le Maire,
François BARBIER

